Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 914 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, en procédure urgente de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, prise le 1er septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 1964 à l'âge de 18 mois avec l'ensemble de sa famille.

Le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour de 1979 à 1983.

1.2. Le requérant a été condamné à de multiples reprises en 1981, 1982, 1984 pour des faits de vol avec violence, port d'arme prohibée, faux en écriture usage de faux et recel, usurpation de nom, en état de récidive légale avec des condamnations de 2 mois,1 an, et 2 ans.

Le 11 février 1997, il est condamné par la Cour d'Assises de la province du Brabant wallon à 30 ans de réclusion pour vol avec circonstances que les violences et menaces ont entraîné la mort sans intention de la donner.

Il ressort du dossier administratif que le séjour lui a été retiré le 11 avril 2012.

Le 14 mai 2018, le requérant a, à nouveau, été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 mois pour vol avec violences.

Le 27 janvier 2020, le Tribunal d'application des peines rend un jugement accordant la surveillance électronique au requérant.

1.3. Le 1er août 2023, le requérant introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui fera l'objet d'un refus par une décision du 25 avril 2024.

1.4. Par jugement du 22 septembre 2025, le TAP suspend la surveillance électronique du requérant. Le requérant se trouve actuellement à la prison de Nivelles.

1.5. Le 1er septembre 2026, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*
Article 7, alinéa 1 er de la loi :
3 0 si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable vol, de port d'arme prohibée ainsi que de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné le 08.04.1981 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 29.05.1980 au 04.06.1980.
L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures, et usage de ce faux ainsi que de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.1982 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 mois sur appel C.Bruxelles 07.01 .1982.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ainsi que de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 09.12.1982 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans sur appel C.Bruxelles 29,06.1982.
ainsi que d'accès au territoire séjour établissement et éloignement des étrangers, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.1984 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de lan sur appel C.Bruxelles 16.07.1984
L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé la mort sans intention de la donner, faits pour lesquels il a été condamné le 1 1.02.1997 par la Cour d'Assises du Brabant-Wallon à une peine d'emprisonnement de 30 ans assortis d'une interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. - à vie (n[s. 1,2,3,4,5,6) et d'une destitution de titres, grades et fonctions, emplois et offices publics.
Il s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, de tentative d'extorsion, de vol, de coups et blessures volontaires, de détention de stupéfiants et d'usage en groupe de stupéfiants, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le e 1 1.02.1997 par la Cour d'Assises du Brabant-Wallon à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Cet arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C.Bruxelles du 13.05.1998.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2018 par fe Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 1963 et a subi sa première incarcération le 19.12.1977. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard.
Au cours de sa vie carcérale le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles lui a octroyé et révoqué la surveillance électronique à de nombreuses reprises depuis le 02.07.2014.
Notamment le 27.01 .2020, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a accordé à l'intéressé une mesure de surveillance électronique jusqu'à sa libération, prévue le 06.12.2026.
Néanmoins, le jugement du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles du 22.09.2025 mérite d'être mis en lumière car dans celui-ci il suspend la surveillance électronique. En effet, le procureur du Roi de Bruxelles a procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé pour les motifs suivants :
Constitue un péril grave pour l'intégrité physique ou psychique des tiers :
Il ressort de la notice X que l'intéressé est inculpé depuis le 09.09.2026 de viol, lequel aurait été commis le 08.09.2025 sur la personne de Madame N. DL.
Les faits se seraient déroulés au domicile de l'intéressé, après une soirée passée en compagnie de la victime au cours de laquelle les parties ont consommé de l'alcool et de la cocaïne ;
L'intéressé conteste les faits ;
Une instruction est en cours et, dans ce cadre, l'intéressé a été mis en liberté sous conditions par ordonnance du 09.09.2025.
Ne respecte pas les conditions particulières imposées, notamment .
L'interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants :
Il ressort du procès-verbal n X que l'intéressé a reconnu avoir consommé alcool et cocaïne.
Tel avait déjà été le cas le 21.04.2025 (consommation d'alcool), comme cela ressort du procès-verbal n X
Le Tribunal a donc décidé de suspendre la surveillance électronique dont l'intéressé a bénéficié par jugement du 27.01.2020.
L' Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, l'intéressé présente un parcours délinquant particulièrement important et inscrit dans la durée. Les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que les périodes d'incarcération subies n'ont manifestement pas produit l'effet dissuasif attendu.
En outre, il ressort du dossier que l'intéressé est actuellement cité dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire pour des faits qu'il aurait commis alors qu'il bénéficiait d'une mesure de surveillance électronique. Bien que ces faits n'aient pas encore donné lieu à une condamnation définitive, cet élément ne permet pas de rassurer l'administration quant à sa capacité à respecter les conditions qui lui sont imposées par les autorités. Le fait que de nouveaux faits soient suspectés durant l'exécution d'une mesure alternative à la détention tend à démontrer que les mesures moins contraignantes n'ont pas suffi à prévenir la réitération de comportements délictueux. Cet élément renforce dès lors le constat selon lequel le risque de récidive ne peut être considéré comme négligeable.
Au regard de l'ensemble de son parcours judiciaire, de la persistance de son comportement délinquant malgré les condamnations prononcées et des faits actuellement à l'instruction, l'Administration estime que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.
Eu égard à la gravité de ces faits et à ta récidive de certains faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Malgré les différentes condamnations à son encontre, l'intéressé persiste dans la criminalité.

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
Il appert de son dossier administratif que l'intéressé a fait l'objet d'Arrêtés ministériels de renvoi. L'administration n'est plus en possession des arrêtés ministériels de renvoi pris à l'encontre de l'intéressé le 07.10.1983 et en mai 1985. Toutefois, il ressort de l'ordre de quitter le territoire du 1 1.04.2012, notifié à l'intéressé le 30.08.2012, que celui-ci avait fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.10,1983, devenu caduc le 26.10.1993, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire qui lui avaient été notifiés en octobre 1983. Ce document mentionne également que l'intéressé s'était évadé de l'établissement pénitentiaire le lendemain de cette notification.
Le même ordre de quitter le territoire indique encore qu'un second arrêté ministériel de renvoi a été pris en mai 1985, notamment en raison de cette évasion et d'une condamnation prononcée en octobre 1984. Bien que l'administration ne dispose plus des décisions originales, ces éléments historiques ressortent du document précité, dont l'intéressé a pris connaissance en le signant le 30.08.2012.
13 0 si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
Considérant que le titre de séjour de l'intéressé est expiré depuis le 01.01.1983. Il appert de son dossier administratif que le séjour lui a été retiré le 1 1.04.2012.

Art 74/13
L'intéressé a été entendu le 05.08.2009, le 15.06.2009, le 11.05.2017 et le 05.05.2026 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Deux questionnaires ont été complétés sur base de ses propos lors de ces interviews. A la fin des entretiens il a signé les documents.
Il ne s'est pas présenté à l'entretien du 15.06.2009 en raison d'une douleur à la jambe ce dernier a été reporté. Il a également refusé l'interview du 12.06.2009 et du 05.08.2009.
Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 16.09.2024.
De ces éléments, il ressort qu'il est arrivé en 1963, à l'âge d'un an. Il a été autorisé à y séjourner temporairement du 01.01.1979 au 01.01.1980, puis du 20.08.1981 au 01.01.1983.
Le 07.10.1983, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi devenu caduc le 26.10.1993, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire qui lui avaient été notifiés en octobre 1983. L'intéressé s'était évadé de l'établissement pénitentiaire le lendemain de cette notification.
Un second arrêté ministériel de renvoi a été pris en mai 1985, notamment en raison de cette évasion et d'une condamnation prononcée en octobre 1984 et a été rapatrié au Maroc le 02.12.1985. Il est ensuite revenu en Belgique sans autorisation.
Le 17.01 .2005, il a introduit une première demande de régularisation, refusée le 31.01.2006. Il a ensuite introduit d'autres demandes les 19.09.201 1, 29.10.2012 et 15.10.2018, qui ont également été refusées, avec des notifications les 10.07.2014 et 24.07.2019.
Le 27.02.2006, l'intéressé a introduit une demande d'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le 31.01.2006. Le Conseil d'état, section du contentieux administratif a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation par arrêt n 0 218 600 du 22.03.2012.
Le 20.08.2019, l'intéressé a introduit une demande de suspension et l'annulation de la décision qui exclut le requêtant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23.07.2019. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté par la demande de suspension et annulation (n o de rôle 236 457) par arrêt n' 231 963 du 30.01.2020.
À ce jour, aucune nouvelle demande de régularisation n'a été introduite.
S'agissant de ses attaches en Belgique, l'intéressé a déclaré, les 11.05.2017 et 05.05.2026, disposer de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge. Il a notamment indiqué que sa mère, M.S. (SP X), résidait en Belgique. Il a également déclaré être père de quatre enfants, à savoir A.H. (SP X), décédé le 19.11.2015, C.H. (SP X), décédé le 26.01.2023, F.H. (SP X), qui résiderait en France, et J.W. (SP X), qui résiderait en Belgique.
Toutefois, il convient de relever que l'existence de liens familiaux sur le territoire n'a pas empêché l'intéressé de poursuivre un parcours délinquant particulièrement important. Malgré la présence alléguée de proches en Belgique et les responsabilités inhérentes à sa qualité de père, il a persisté dans des comportements contraires à l'ordre public. Il apparaît ainsi qu'il a lui-même compromis la stabilité de sa cellule familiale par ses agissements répétés. Son comportement démontre qu'il n'a pas assumé de manière effective les responsabilités que l'on peut légitimement attendre d'un parent et ne permet pas de conclure à l'existence de liens familiaux d'une intensité telle qu'ils feraient obstacle à son éloignement.
dossier administratif qu'il a divorcé de cette dernière par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 29.04.2011, transcrit le 04.08.2011.
Le 05.05.2026, il a également déclaré entretenir une relation durable avec une certaine A.DL dont l'administration n'a trouvé aucune correspondance. Toutefois, aucun élément objectif versé au dossier administratif ne permet d'établir l'existence, la stabilité ou la réalité de cette relation.
L'intéressé a également déclaré avoir six soeurs et deux frères, à savoir F.H. (SP xxx), M.H. (SP xxx), R.H. (SP xxx), Z.H. (SP xxx), N.H. (SP xxx), L.H. (SP xxx), H.H. (SP xxx) et J.H. (SP xxx), tous de nationalité belge. Il a en outre mentionné l'existence d'un oncle paternel, M.H., ainsi que d'environ trente à quarante neveux et nièces résidant en Belgique. Aucun élément du dossier ne permet toutefois d'établir l'existence d'une relation de dépendance particulière à l'égard de ces membres de sa famille.
Il ressort du dossier carcéral que l'intéressé bénéficie de visites régulières de plusieurs membres de sa famille, notamment sa mère, sa sœur, ses frères, son fils, sa nièce et son neveu. L'administration ne conteste dès lors pas l'existence de liens familiaux effectifs avec ces personnes. Toutefois, si ces éléments témoignent du maintien de relations familiales, ils ne sauraient, à eux seuls, faire obstacle à une mesure d'éloignement. En effet, il convient de mettre en balance ces intérêts privés avec la nécessité de protéger l'ordre public.
Or, l'intéressé a été condamné, en partie, à une peine de 30 ans de réclusion pour des faits d'une particulière gravité, révélant une atteinte majeure aux intérêts fondamentaux de la société.
Dans ces circonstances, et compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits commis, l'administration estime que l'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et à la prévention de nouvelles infractions

l'emporte sur les intérêts familiaux invoqués par l'intéressé. Dès lors, l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale apparaît proportionnée au but légitime poursuivi au sens de l'article 8, S 2, de la CEDH.
Un retour vers son pays d'origine ne constituerait pas un obstacle insurmontable au maintien de ces relations. En effet, l'intéressé demeurera en mesure de conserver des contacts réguliers avec les membres de sa famille grâce aux moyens modernes de communication, tels que le téléphone, les appels vidéo, internet ou les différentes applications de messagerie. Par ailleurs, rien ne permet de considérer que les membres de sa famille seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite dans son pays d'origine, ceux-ci pouvant, s'ils le souhaitent, s'y rendre et revenir en Belgique en toute légalité.
Dès lors, si la mesure d'éloignement est susceptible d'avoir une incidence sur les modalités d'exercice de sa vie familiale, elle n'a pas pour effet de rompre les liens existants. Compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits ayant conduit à sa condamnation à une peine de trente ans de réclusion, l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale apparaît proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.
S'agissant de ses attaches à l'étranger, l'intéressé a déclaré avoir deux tantes aux Pays-Bas et deux petites filles en France. Il a en revanche indiqué ne plus avoir de famille au Maroc, précisant que ses grands-parents y sont décédés.
Concernant son état de santé, il a déclaré avoir été victime d'un accident à la prison d'Ittre, il a expliqué avoir été heurté par l'hélice d'un hélicoptère pendant la tentative d'évasion d'un autre détenu et que sa jambe gauche aurait été atteinte et être actuellement porteur d'un handicap à cette jambe. Il a également indiqué avoir des difficultés pour plier sa jambe à plus de 40 degrés et y avoir une plaque en métal. L'intéressé a également déclaré tousser beaucoup et avoir le souffle coupé lorsqu'il foumirait des efforts physiques, que les médecins lui auraient donné un puff mais que cela ne fonctionnerait pas. A ceci, il a ajouté avoir fumé tout au long de sa vie. Il aurait reçu un ordre médical pour être dans une cellule au rez-de-chaussée et non à l'étage et prendrait des médicaments pour l'acidité gastrique.
Dans la réponse transmise le 13.05.2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 12.05.2026, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. Il n'y a donc aucune raison médicale valable pour que le rapatriement n'ait pas lieu.
Concernant les craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine, il a expliqué ne pas être volontaire pour retourner au Maroc car sa famille est en Belgique et n'a plus d'attaches au Maroc.
L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.
Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, celui-ci n'a jamais introduit de demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.
Dès lors, s'il estimait ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de craintes personnelles ou d'un besoin de protection, il lui appartenait d'introduire, en temps utile, une demande de protection internationale. Force est de constater qu'il s'est abstenu d'effectuer une telle démarche, alors même qu'il a entrepris différentes procédures administratives visant à obtenir un titre de séjour.
personnelle en cas de retour dans son pays d'origine.
Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Article 74/14 S 3, 1 0 : il existe un risque de fuite.
4 0 L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.06.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
Le 06.07.2012, l'intéressé a introduit une demande de suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris le, 12.06.2012. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête en annulation et en suspension par arrêt n a 191 273 du 01.09.2017.
8 0 L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
Le 17.01 .2005, il a introduit une première demande de régularisation, refusée le 31.01.2006. Il a ensuite introduit d'autres demandes les 19.09.201 1, 29.10.2012 et 15.10.2018, qui ont également été refusées, avec des notifications les 10.07.2014 et 24.07.2019.
Le 27.02.2006, l'intéressé a introduit une demande d'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le 31.01

2006. Le Conseil d'état, section du contentieux administratif a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation par arrêt n X du 22.03.2012.
Le 20.08.2019, l'intéressé a introduit une demande de suspension et l'annulation de la décision qui exclut le requêtant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23.07.2019.
Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté par la demande de suspension et annulation (n o de rôle X) par arrêt n a X du 30.01 .2020.
À ce jour, aucune nouvelle demande de régularisation n'a été introduite.
Article 74/14 S 3, 3 0 : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol, de port d'arme prohibée ainsi que de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné le 08.04.1981 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis 3 ans sauf détention préventive du 29.05.1980 au 04.06.1980.
L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures, et usage de ce faux ainsi que de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.1982 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 mois sur appel C.Bruxelles 07,01.1982.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ainsi que de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 09.12.1982 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans sur appel C.Bruxelles 29.06.1982.
L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures, et usage de ce faux, cel frauduleux d'objet trouvé, d'usurpation de nom ainsi que d'accès au territoire séjour établissement et éloignement des étrangers, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.1984 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de lan sur appel C.Bruxelles 16.07.1984.
L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé la mort sans intention de la donner, faits pour lesquels il a été condamné le 11.02.1997 par fa Cour d'Assisses du Brabant-Wallon à une peine d'emprisonnement de 30 ans assortis d'une interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. - à vie (n[s. 1,2,3,4,5,6) et d'une destitution de titres, grades et fonctions, emplois et offices publics.
Il s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, de tentative d'extorsion, de vol, de coups et blessures volontaires, de détention de stupéfiants et d'usage en groupe de stupéfiants, l'ensemble des faits ayant été commis en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le e 1 1.02.1997 par la Cour d'Assisses du Brabant-Wallon à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Cet arrêt sanctionne également les
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.
L'intéressé est arrivé en Belgique en 1963 et a subi sa première incarcération le 19.12.1977. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard.
Au cours de sa vie carcérale le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles lui a octroyé et révoqué la surveillance électronique à de nombreuses reprises depuis le 02.07.2014.
Notamment le 27.01.2020, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a accordé à l'intéressé une mesure de surveillance électronique jusqu'à sa libération, prévue le 06.12.2026.
Néanmoins, le jugement du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles du 22.09.2025 mérite d'être mis en lumière car dans celui-ci suspend la surveillance électronique. En effet, le procureur du Roi de Bruxelles a procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé pour les motifs suivants :
Constitue un péril grave pour l'intégrité physique ou psychique des tiers :
Il ressort de la notice X que l'intéressé est inculpé depuis le 09.09.2026 de viol, lequel aurait été commis le 08.09.2025 sur la personne de Madame N. DL.
Les faits se seraient déroulés au domicile de l'intéressé, après une soirée passée en compagnie de la victime au cours de laquelle les parties ont consommé de l'alcool et de la cocaïne ;
L'intéressé conteste les faits ;
Une instruction est en cours et, dans ce cadre, l'intéressé a été mis en liberté sous conditions par ordonnance du 09.09.2025.

Ne respecte pas les conditions particulières imposées, notamment :
L'interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants :
Il ressort du procès-verbal 11 0 089734/25 que l'intéressé a reconnu avoir consommé alcool et cocaïne. Tel avait déjà été le cas le 21.04.2025 (consommation d'alcool), comme cela ressort du procès-verbal n 0 92.LL.40557/25.
Le Tribunal a donc décidé de suspendre la surveillance électronique dont l'intéressé a bénéficié par jugement du 27.01.2020.
L'Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, l'intéressé présente un parcours délinquant particulièrement important et inscrit dans la durée. Les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que les périodes d'incarcération subies n'ont manifestement pas produit l'effet dissuasif attendu.
En outre, il ressort du dossier que l'intéressé est actuellement cité dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire pour des faits qu'il aurait commis alors qu'il bénéficiait d'une mesure de surveillance électronique. Bien que ces faits n'aient pas encore donné lieu à une condamnation définitive, cet élément ne permet pas de rassurer l'administration quant à sa capacité à respecter les conditions qui lui sont imposées par les autorités. Le fait que de nouveaux faits soient suspectés durant l'exécution d'une mesure alternative à la détention tend à démontrer que les mesures moins contraignantes n'ont pas suffi à prévenir la réitération de comportements délictueux. Cet élément renforce dès lors le constat selon lequel le risque de récidive ne peut être considéré comme négligeable.
Au regard de l'ensemble de son parcours judiciaire, de la persistance de son comportement délinquant malgré les condamnations prononcées et des faits actuellement à l'instruction, l'Administration estime que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.
Eu égard à la gravité de ces faits et à la récidive de certains faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Malgré les différentes condamnations à son encontre, l'intéressé persiste dans la criminalité.
Article 74/14 S 3, 50 : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, S 2, 4 0 , de l'article 13, S 2bis, S 3, 30 , S 4, 5 0 , S 5, ou de l'article 18, S 2.
Considérant que le titre de séjour de l'intéressé est expiré depuis le 01.01.1983. Il appert de son dossier administratif que le séjour lui a été retiré.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :
de l'article 7, paragraphe 1, 3 0 dans la section 'ordre de quitter le territoire'.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1 0 dans la partie "ordre de quitter te territoire".
Article 3 CEDH
Concernant son état de santé, il a déclaré avoir été victime d'un accident à la prison d'Ittre, il a expliqué avoir été heurté par l'hélice d'un hélicoptère pendant la tentative d'évasion d'un autre détenu et que sa jambe gauche aurait été atteinte et être actuellement porteur d'un handicap à cette jambe. Il a également indiqué avoir des difficultés pour plier sa jambe à plus de 40 degrés et y avoir une plaque en métal. L'intéressé a également déclaré tousser beaucoup et avoir le souffle coupé lorsqu'il foumirait des efforts physiques, que les médecins lui auraient donné un puff mais que cela ne fonctionnerait pas. A ceci, il a ajouté avoir fumé tout au long de sa vie. Il aurait reçu un ordre médical pour être dans une cellule au rez-de-chaussée et non à l'étage et prendrait des médicaments pour l'acidité gastrique.
Dans la réponse transmise le 13.05.2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 12.05.2026, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. Il n'y a donc aucune raison médicale valable pour que le rapatriement n'ait pas lieu.
Concernant les craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine, il a expliqué ne pas être volontaire pour retourner au Maroc car sa famille est en Belgique et n'a plus d'attaches au Maroc.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, celui-ci n'a jamais introduit de demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.
Dès lors, s'il estimait ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de craintes personnelles ou d'un besoin de protection, il lui appartenait d'introduire, en temps utile, une demande de protection internationale. Force est de constater qu'il s'est abstenu d'effectuer une telle démarche, alors même qu'il a entrepris différentes procédures administratives visant à obtenir un titre de séjour.
Cette absence de demande de protection internationale ne permet dès lors pas d'étayer It existence d'une crainte réelle, actuelle et personnelle en cas de retour dans son pays d'origine. »

1.6. La partie défenderesse a également adopté le même jour une interdiction d'entrée sur le territoire de 25 ans.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Procédure urgente et recevabilité du recours

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que
« & Ter. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
[...] ».
En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.
La procédure urgente s'applique.
La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, §2, 2° de la loi du Conseil.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Recevabilité du recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Elle soutient que « En l'espèce, la partie requérante fait déjà l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs non exécutés adoptés le 12 juin 2012 et 14 juin 2017, devenus définitifs. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'acte actuellement entrepris, l'issue du recours ne pouvant avoir pour effet de modifier sa situation administrative, dès lors qu'elle resterait tenue de quitter le territoire, en vertu de la décision antérieure définitive. la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, devenue définitive, tel qu'exposé dans le rappel des faits et de la procédure.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque aucun grief défendable tiré d'un risque de violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme il sera démontré infra, de sorte qu'il n'y a pas lieu de garantir le droit au recours effectif dans son chef. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. »
4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet, les 12 juin 2012 et 14 juin 2017, de deux ordres de quitter le territoire devenu définitifs et exécutoires.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, ces ordres de quitter le territoire précités seraient toujours exécutoires. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1. Il convient de relever que la partie requérante invoque un grief pris de l'article 3 de la CEDH combiné avec l'article 13 de la CEDH ainsi que le droit à être entendu.

Or, En l'espèce, le moyen ne contient aucune indication des raisons pour lesquelles l'acte attaqué enfreindrait les articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que le droit d'être entendu.

En conséquence, le moyen est irrecevable.

4.3.2. La partie requérante invoque **un grief pris de l'article 8 de la CEDH,** elle estime

- dans un premier point « […] que la partie défenderesse se limite à une approche purement rétrospective, ignorant les efforts concrets et actuels de réhabilitation entrepris par le requérant.

Il ressort d'ailleurs de la décision que l'Office des étrangers semble ignorer qu'une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis LE a été introduite par le requérant en date du 1er aout 2023. Dans cette demande, le requérant faisait notamment état de tous ces efforts.

Les éléments de son dossier démontrent une volonté manifeste de réinsertion socioprofessionnelle, que la partie défenderesse a délibérément passée sous silence, en violation de son obligation d'examen individuel et de son devoir de minutie :

- Les faits pour lesquels il est détenu datent d'il y a presque 30 ans ;
- Le jugement du TAP du 27 janvier 2020, dans lequel le tribunal reconnaît que le requérant ne représente plus une menace pour l'ordre public (pièce 3) :

"Tant la direction de la prison que le SPS le décrivent comme étant aujourd'hui plus apaisé. Le bénéfice des congés et la reprise de contacts avec sa famille ont eu, à cet égard, un effet positif. Il semble avoir pour objectif de vivre aux côtés de sa mère, qui est âgée, et de prendre soin d'elle. Il se fait accompagner par un service expérimenté pour trouver une activité bénévole.
Il a atteint également un âge qui lui donne plus de sérénité.
(...)
L'ensemble de ces éléments permet de relativiser le risque de récidive." ;

- Le requérant que le requérant a fait des efforts de réinsertion professionnelle dès sa sortie de prison en 2020, en se présentant dans les bureaux de l'asbl APRES pour trouver un emploi (pièce 4) ;
- Avant sa sortie de prison en 2020, le requérant avait déjà contacté plusieurs organisations pour exercer une activité de bénévole à sa sortie (ce qui ressort du jugement du TAP du 27 janvier 2020 ;
- Le requérant a travaillé en tant que bénévole au sein de l'asbl « Les Petits Riens », à raison de quatre jours par semaine lorsqu'il était toujours incarcéré en 2014 (pièces 5 et 6)

La décision querellée ne fait aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant actuellement, et la partie défenderesse se borne à citer exclusivement des faits et éléments passés, qui ont fondé les condamnations du requérant ou à disserter de manière théorique sur la menace que représente le trafic de drogue.

Les décisions attaquées ne font mention d'aucun élément relatif à la situation personnelle du requérant.

L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à des condamnations passées. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45).
[…]
Le requérant n'a plus été condamné depuis le 14.05.2018. L'ordre de quitter le territoire n'indique la date des faits fondant les condamnations.

Le fait qu'il a été détenu durant cette période n'enlève en rien le fait que, même en détention, il aurait pu commettre des infractions ou se faire connaitre défavorablement, de sorte que l'absence d'un quelconque fait en ce sens se doit d'être prise en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il y a actuellement une « menace ». Aucun élément récent ne vient étayer un quelconque risque ou une quelconque menace impérieuse ni visant la sécurité nationale à l'heure actuelle.

L'ordre de quitter le territoire se réfère également à « une instruction en cours pour le viol de Madame N.DL », ce qui est manifestement insuffisant à établir une menace à charge du requérant Les autres motifs des décisions, prises en combinaison avec les éléments de réinsertion présentés ci-dessus, n'apportent rien quant à une prétendue menace pour l'ordre public. Pour rappel, une instruction n'établit nullement une infraction dans le chef du requérant, mais tout au plus un soupçon, un indice. Le requérant n'a pas été condamné pour les faits visés et demeure donc présumé innocent. La décision précise d'ailleurs que le requérant a été mis en liberté sous conditions par ordonnance du 9.09.2025, ce qui montre que les instances d'instruction n'ont pas considéré que cela suffisait pour établir qu'il présentait une menace pour l'ordre public.

La partie adverse fait également référence à une consommation d'alcool et de stupéfiants en 2025. Cela n'atteint manifestement pas le seuil de gravité requis pour considérer que le requérant représente un danger actuel pour l'ordre public.

A la lecture de l'ordre de quitter le territoire, il est évident que la partie défenderesse attache une importance particulière à la menace qu'elle impute au requérant et il n'est pas permis de considérer qu'elle aurait pris la même décision (ordre de quitter le territoire sans délai), sans ces motifs.
[…]
En tenant compte de l'ensemble des éléments de l'espèce, votre Conseil se devra de constater que la mise en balance minutieuse qui s'impose n'a pas été opérée, qu'elle n'est pas dûment motivée (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) et qu'il est porté une atteinte disproportionnée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée.

En conclusion, force est de constater que les décisions entreprises n'ont pas été prises avec la minutie requise, ne sont pas dûment motivées au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et sont disproportionnément attentatoires au droit fondamental à la vie privée du requérant. »

- Dans un deuxième point, la partie requérante estime concernant les attaches familiales du requérant que « […] la motivation est manifestement insuffisante et non-pertinente ». Celles-ci « sont balayées au motif qu'il constitue un danger pour l'ordre public ».

Ainsi, « La partie défenderesse ne mentionne pas, et n'analyse donc certainement pas, le fait crucial que le requérant n'a plus aucune attache au Maroc (qu'il n'en a d'ailleurs jamais eues, à l'inverse du territoire européen, en particulier la Belgique, où se trouve l'intégralité de son réseau familial :

− En Belgique : Toute la famille proche du requérant vit en Belqique, soit son fils [J.W.], sa mère, [M.S.] (chez qui il résidait avant d'être à nouveau incarcéré), ses huit frères et sœurs (F., M., R., Z., N., L., H. et J.D.), ainsi que tous ses neveux et nièces ;
− Sa mère est devenue âgée et était dépendante de lui avant qu'il soit à nouveau incarcéré et le sera à nouveau dès sa sortie prison;
- En France : Sa fille, [F.H] ;
- Aux Pays-Bas : Deux de ses tantes

Il s'agit-là de liens familiaux et sociaux d'une grande importance pour le requérant, isolé et incarcéré, qui vont au-delà des simples liens affectifs normaux, et dont la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de manière individualisée.

En outre, le requérant n'a aucune attache avec son pays d'origine supposé : il n'a jamais vécu au Maroc et n'y est plus retourné depuis des dizaines d'années et n'y a plus aucun membre de sa famille (ses deux grands-parents étant décédés). Il ne connaît quasiment pas le Maroc et ne parle même pas correctement l'arabe.

Rappelons en outre qu'en cas de retour au Maroc, le requérant se retrouvera en situation d'isolement social et familial absolu. Le requérant n'a jamais eu et n'a plus aucun repère, aucune ressource économique, ni aucun membre de sa famille sur place pour l'assister.

Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. L'ordre de quitter le territoire doit être annulé. »

4.4. Appréciation

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En l'espèce, la partie requérante invoque avoir une vie familiale avec sa mère et ses frères et sœurs.

Dans l'arrêt Mokrani c. France , la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance entre elle et sa famille notamment sa mère dont elle s'occuperait. Cependant, la partie requérante n'apporte pas d'élément attestant de ce qu'elle avance et ce d'autant plus qu'elle se trouve actuellement en détention.

En tout état de cause, il convient de relever, que la partie défenderesse a, malgré le constat que la partie requérante ne se trouve plus actuellement en situation d'une décision mettant fin à un séjour acquis et donc d'une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, pris le parti de relever le fait que le requérant « *bénéficie de visites régulières de plusieurs membres de sa famille, notamment sa mère, sa sœur, ses frères, son fils, sa nièce et son neveu.* » et ne conteste pas « *l'existence de liens familiaux effectifs avec ces personnes* ».

Elle a cependant pu considérer dans l'acte attaqué que « *si ces éléments témoignent du maintien de relations familiales, ils ne sauraient, à eux seuls, faire obstacle à une mesure d'éloignement. En effet, il convient de mettre en balance ces intérêts privés avec la nécessité de protéger l'ordre public. Or, l'intéressé a été condamné, en partie, à une peine de 30 ans de réclusion pour des faits d'une particulière gravité, révélant une atteinte majeure aux intérêts fondamentaux de la société. Dans ces circonstances, et compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits commis, l'administration estime que l'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et à la prévention de nouvelles infractions l'emporte sur les intérêts familiaux invoqués par l'intéressé. Dès lors, l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale apparaît proportionnée au but légitime poursuivi au sens de l'article 8, S 2, de la CEDH. Un retour vers son pays d'origine ne constituerait pas un obstacle insurmontable au maintien de ces relations. En effet, l'intéressé demeurera en mesure de conserver des contacts réguliers avec les membres de sa famille grâce aux moyens modernes de communication, tels que le téléphone, les appels vidéo, internet ou les différentes applications de messagerie. Par ailleurs, rien ne permet de considérer que les membres de sa famille seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite dans son pays d'origine, ceux-ci pouvant, s'ils le souhaitent, s'y rendre et revenir en Belgique en toute légalité. Dès lors, si la mesure d'éloignement est susceptible d'avoir une incidence sur les modalités d'exercice de sa vie familiale, elle n'a pas pour effet de rompre les liens existants. Compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits ayant conduit à sa condamnation à une peine de trente ans de réclusion, l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale apparaît proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. »*

Quant au fait que la décision entreprise n'a pas été prise avec la minutie requise, n'est pas dûment motivée au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et est disproportionnément attentatoire au droit fondamental à la vie privée du requérant dès lors que

- La décision querellée ne fait aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant actuellement ;
- Les décisions attaquées ne font mention d'aucun élément relatif à la situation personnelle du requérant (notamment ses efforts de réinsertion professionnelle dès sa sortie de prison en 2020).

Le Conseil constate que la partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public, elle n'avait pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles d'autres éléments ne permettent pas de renverser ces constats.

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale du requérant, dans la motivation de la décision attaquée. Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.
Il se confirme donc que
- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	E. MAERTENS